

Annexe au règlement # 35

ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT

D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ENTRE

La Corporation municipale de

LA POCATIÈRE

ET

La Corporation municipale de

RIVIÈRE-OUELLE

ET

La Corporation municipale de

SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ET

La Corporation municipale de

SAINT-AUBERT

ET

La Corporation municipale de

SAINT-DAMASE

ET

La Corporation municipale de

SAINT-GABRIEL

ET

La Corporation municipale de

SAINT-JEAN PORT-JOLI

ET

La Corporation municipale de

SAINTE-LOUISE

ET

La Corporation municipale de

SAINT-ONÉSIME

ET

La Corporation municipale de

SAINT-PACÔME

ET

La Corporation municipale de

SAINT-ROCH-DES-AULNAIES

ATTENDU

que les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie.

EN CONSÉQUENCE,

les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

Objet:

ARTICLE 1- L'objet de la présente entente est de permettre à chaque municipalité participante de prêter secours, pour le combat des incendies, à toute autre municipalité participante, aux conditions prévues à la présente entente.

Mode de fonctionnement:

ARTICLE 2a- Chacune des municipalités s'engage à fournir du personnel, des véhicules et de l'équipement de lutte contre les incendies, qui sont contenus à l'annexe 1, pour répondre à toute demande d'assistance. Si une municipalité a besoin d'une aide plus considérable, la municipalité qui répond pourra satisfaire à cette demande, en autant qu'elle sera assurée d'être protégée par d'autres.

ARTICLE 2b- Cette entente n'empêche pas une municipalité participante de respecter des ententes déjà prises avec d'autres municipalités ne faisant pas partie de cette entente mutuelle.

Demande de secours:

ARTICLE 3- Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de

secours pour le combat des incendies à une autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une autre municipalité participante.

Direction des opérations:

ARTICLE 4- L'officier désigné dans la municipalité requérant assistance prend charge des opérations se déroulant dans sa municipalité.

Formation des pompiers:

ARTICLE 5- Toutes les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes décrites dans le manuel traitant des «Exigences professionnelles applicables aux services d'incendie».

Identification des équipements:

ARTICLE 6- Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie:

La Pocatière	:	Blanc
Rivière-Ouelle	:	Noir
Saint-Aubert	:	Vert lime
Saint-Damase	:	Orange brûlé
Saint-Jean Port-Joli	:	Rouge
Sainte-Louise	:	Bleu
Saint-Pacôme	:	Orange phosphorescent
Saint-Roch-des-Aulnaies	:	Jaune canari.

Responsabilité civile:

ARTICLE 7- En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune

municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manoeuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.

- b) Toute municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque municipalité participante que ce soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance.

Aux fins des présentes, «tiers» signifie toute personne physique ou morale autre que municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

- c) Pour les fins d'application de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun

recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.

Assurances:

ARTICLE 8- Toute municipalité participante s'engage à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

Dépenses en immobilisations:

ARTICLE 9- Chaque corporation partie à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de l'entente.

Répartition des coûts d'opérations:

ARTICLE 10- Toute municipalité recevant assistance d'une autre municipalité s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants:

a) le coût du réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des appareils de la municipalité prêtant secours et le rechargement des bonbonnes d'appareils respiratoires autonomes, si cela s'avère nécessaire.

b) le salaire des officiers et des pompiers selon les barèmes suivants:

Pompier	9 \$ /l'heure
Responsable de la municipalité prêtant assistance	11 \$ /l'heure

Ces tarifs ne s'appliquent que dans le cadre de la présente entente, chaque municipalité se gardant le privilège de rémunérer son personnel selon sa volonté pour les opérations sur son territoire.

Compensation:

ARTICLE 11- Toute municipalité prêtant assistance à une autre municipalité aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison:

- a) de l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies;
- b) du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu aux réservoirs de ses appareils;
- c) des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourrait être victime.

Adhésion d'une autre corpora- tion:

ARTICLE 12- Toute autre corporation désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 469.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes:

- a) elle obtient le consentement à majorité simple des corporations déjà parties à l'entente;

- b) elle accepte les conditions d'adhésion dont les corporations pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) toutes les corporations autorisent par résolution cette annexe.

Durée et
renouvellement:

ARTICLE 13- La présente entente aura une durée de trois (3) ans à compter de son approbation par le ministre des Affaires municipales.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à moins que l'une des corporations n'informe par courrier recommandé (ou certifié) les autres corporations de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Partage de
l'actif et
du passif:

ARTICLE 14- Advenant la fin de l'entente, chacune des corporations conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres corporations parties à l'entente.

Chacune des corporations assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____
 CE _____ JOUR DE _____ 19 ____.

LA CORPORATION MUNICIPALE DE _____ LA POCATIÈRE

par: *L. Gosselin*, Maire

par: *Charles D. Gagné*, Secrétaire-trésorier
 88.11.03 ou greffier

LA CORPORATION MUNICIPALE DE _____ RIVIÈRE-OUELLE

par: *Raymond Gosselin*, Maire
 88-12-14

par: *André Larouche*, Secrétaire-trésorier
 88-11-11 ou greffier

LA CORPORATION MUNICIPALE DE _____ SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

par: *Bernard Pelletier*, Maire

par: *René Pelletier*, Secrétaire-trésorier
 88.11.03 ou greffier

LA CORPORATION MUNICIPALE DE _____ SAINT-AUBERT

par: _____, Maire

par: _____, Secrétaire-trésorier
 ou greffier

LA CORPORATION MUNICIPALE DE _____ SAINT-DAMASE

par: *Bernard Gosselin*, Maire
 20/01/89

par: *Pauline Gosselin*, Secrétaire-trésorier
 16-11-88 ou greffier

LA CORPORATION MUNICIPALE DE

SAINT-GABRIEL

par:

Alvin Cuellet, Maire

par:

Gene Gaudet, Secrétaire-trésorier
ou greffier
18-11-88

LA CORPORATION MUNICIPALE DE

SAINT-JEAN PORT-JOLI

par:

Ernest Gaudet, Maire

par:

Yves Gaudet, Secrétaire-trésorier
ou greffier
28-11-10

LA CORPORATION MUNICIPALE DE

SAINTE-LOUISE

par:

Uphéon Ouellet, Maire

par:

Manon Pelletier, Secrétaire-trésorier
ou greffier
88/11/14

LA CORPORATION MUNICIPALE DE

SAINT-ONÉSIME

par:

Baron St Pierre, Maire

par:

Lucille St Pierre, Secrétaire-trésorier
ou greffier
14-11-88

LA CORPORATION MUNICIPALE DE

SAINT-PACÔME

par:

Lucie St Pierre, Maire

par:

Yves Gaudet, Secrétaire-trésorier
ou greffier

LA CORPORATION MUNICIPALE DE

SAINT-ROCH-DES-AULNAIES

par:

Lise Poirard, Maire

par:

Renette Castonguay, Secrétaire-trésorier
ou greffier
88-11-14

<u>INVENTAIRE</u>	<u>EFFECTIFS</u>	<u>AUTOPOMPE</u>	<u>CAMION- CITERNE</u>	<u>A.R.A.</u>	<u>AUTRES ÉQUIPEMENTS</u>
La Pocatière (856-3585)	31	1 - 625 GPM 1 - 420 GPM (1500 gall.)		6 appareils 7 bonbonnes supp. M.S.A.	1 génératrice 1 unité mobile 2 BS9 2 G-32 1 camion-échelle 75', 840 GPM
Rivière-Ouelle (856-1331)	14	1 - 625 GPM (700 gall.)		2 appareils 2 bonbonnes supp. M.S.A.	1 piscine 2 BS9
Saint-Aubert (598-3515)	20	1 - 625 GPM		4 appareils 4 bonbonnes supp. M.S.A.	1 BS9 1 G-32 1 unité mobile
Saint-Damase (598-3194)	13	1 - 500 GPM (2000 gall.)		3 appareils 4 bonbonnes supp. Scott 2 bonbonnes supp. M.S.A.	2 BS9 1 piscine 1 pompe-remorque
Saint-Jean Port-Joli (598-3200)	18	1 - 625 GPM 1 - 420 GPM (1500 gall.)		4 appareils 7 bonbonnes supp. M.S.A.	1 BS9 1 G-32 1 piscine Protection civile: 2 ARA + 4 bonbonnes supp. Scott
Sainte-Louise (354-2911)	20	1 - 625 GPM (500 gall.)		3 appareils 3 bonbonnes supp. M.S.A.	1 BS9 1 pompe-remorque
Saint-Pacôme (852-2077)	24	1 - 625 GPM (500 gall.) 1 - 420 GPM (1500 gall.)		4 appareils 4 bonbonnes supp. M.S.A.	1 piscine 1 BS9 1 G-32
Saint-Roch- des-Aulnaies (354-2911)	12	1 - 625 GPM	1 - 2000 gallons	3 appareils 5 bonbonnes supp. M.S.A.	1 unité mobile 1 BS9 1 G-32 1 piscine